

DECRET N° 88-154 du 19 Avril 1988

portant création de la Commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades Emile HOUNDEKON, Raymond BIADJA SOSSOU, Moukimou BOURAIMA et consorts, précédemment en service à l'Office des Postes et Télécommunications (O P T).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,

VU le décret N° 88-5 du 26 Janvier 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

VU l'ordonnance N° 80-6 du 11 février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités Locales,

SUR décision du Comité Permanent du Conseil Exécutif National en date du 24 Février 1988,

DECRETE :

Article 1er. - En application de l'ordonnance N° 80-6 du 11 février 1980 susvisée, il est créé une commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades Emile HOUNDEKON, Raymond BIADJA SOSSOU, Moukimou BOURAIMA et consorts, précédemment en service à l'Office des Postes et Télécommunications (O P T), impliqués dans une affaire de détournement de deniers publics commis au préjudice dudit Office.

Article 2. - La composition de la Commission est la suivante :

Président : Camarade Jérôme GLAITAN ASSOGBA du Ministère de la Justice et de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

.../...

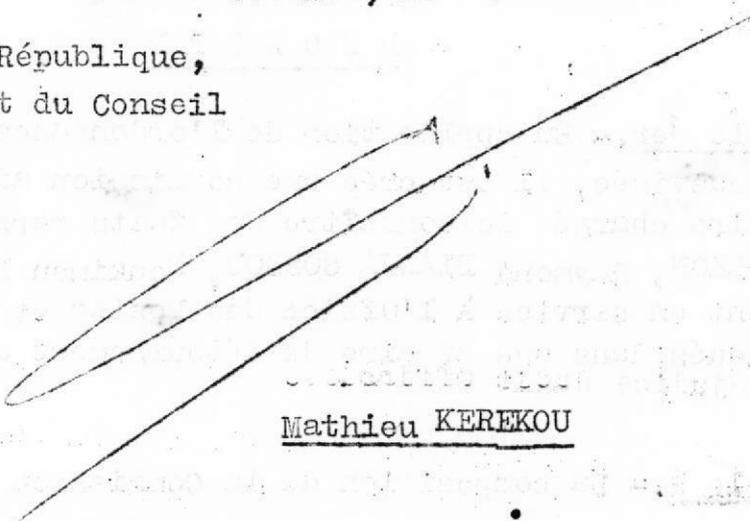
- Membres : Camarades : - Justin KOUASSI de l'Inspection Générale d'Etat, Section Financière ;
- Benjamin ZINSOU, de l'Inspection Générale d'Etat, Section Administrative ;
- Cyprien AYADJI, du Ministère du Travail et des Affaires Sociales ;
- Marc CHABI, du Ministère des Finances et de l'Economie ;
- Lieutenant Awalé NAGNIMI et
- Sergent-Chef Raphaël LOKOSSOU des Forces Armées Populaires du Bénin ;
- Barthélémy DANSOU du Ministère de l'Information et des Communications.

Article 3. - La Commission qui déposera son rapport dans les Trente (30) jours qui suivront sa saisine, indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4. - Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 19 Avril 1988

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,



Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 6 SGCEN 4 Président et membres 10.-